

26-DD-0024

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**31 ET 33 RUE DE CONSTANTINE - 20 RUE DELESPAUL - VILOGIA SA - CESSION  
IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 45 DP du 15 janvier 1992 portant acquisition des biens sis 31 rue de Constantine et 20 rue Delespaul à Roubaix, ainsi que la régularisation de l'acquisition par acte notarié du 27 mars 1992 ;

Vu la délibération n° 21-B-0395 du Bureau en date du 24 septembre 2021 portant rachat du site "Carrosserie FCV, 33 rue de Constantine" à Roubaix auprès de l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais, ainsi que la régularisation de l'acquisition par acte notarié du 13 octobre 2022 ;

Vu les délibérations n° 22-C-0444 et 23-C-0092 du Conseil en date des 16 décembre 2022 et 14 avril 2023 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Roubaix ;



26-DD-0024

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que Vilogia SA, organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, porte un projet de construction de 15 logements PLS "New Begin", 8 maisons T4 en PSLA et 28 logements en collectifs PSLA sur les parcelles métropolitaines sises 31 et 33 rue de Constantine et 20 rue Delespaul à Roubaix, cadastrées section AN n° 178, 179 et 180 pour une surface totale de 2 870 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) a estimé la valeur de ces emprises à 344 400 € HT ;

Considérant cependant qu'il est possible de recourir à des prix de cession différents du prix de revient ou de la DIE, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL est favorable à la cession des emprises susmentionnées au profit de Vilogia SA au prix d'équilibre de l'opération, soit 250 000 € HT ;

Considérant que, dans le cadre de son projet, l'acquéreur doit acheter une parcelle sise 22 quai de Marseille et appartenant à la commune de Roubaix ; que l'acquisition des parcelles métropolitaines sera subordonnée à l'acquisition concomitante de ce bien communal ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder les emprises reprises à l'article 1 ci-dessous au profit de Vilogia SA ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De céder les biens libres d'occupation suivants :

- Commune : Roubaix
- Adresses : 31 et 33 rue de Constantine et 20 rue Delespaul
- Références cadastrales : section AN n° 178, 179 et 180
- Superficies respectives : 1 697 m<sup>2</sup>, 38 m<sup>2</sup> et 1 135 m<sup>2</sup>
- Superficie totale : 2 870 m<sup>2</sup>

au profit de Vilogia SA ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 250 000 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État et des délibérations des 16 décembre 2022 et 14 avril 2023 susvisées, aux frais exclusifs des acquéreurs ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 3.** D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- conditions usuelles en matière de cession immobilière,
- obtention d'un permis de construire permettant la réalisation de l'opération projetée purgé de droits de recours et de retrait,
- concomitance de la signature de la présente vente et de celle à intervenir par la commune de Roubaix dans le cadre du projet de l'acquéreur,
- absence de pollution sur le site remettant en cause l'équilibre de l'opération,
- obtention des différents agréments nécessaires à la réalisation de l'opération immobilière projetée,

étant entendu que la promesse précisera en outre les modalités d'accès au site au bénéfice de l'acquéreur pour la réalisation des études utiles au projet ;

**Article 4.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

**Article 5.** D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 6.** D'inscrire à l'acte une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la Métropole européenne de Lille, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur, au cas où le projet n'était pas réalisé ou abandonné dans les quatre ans qui suivent la régularisation de la vente ;

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 250 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0032**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE URBAIN AU PARC DE LOMME - CONCLUSION DE  
MARCHES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille souhaite construire un kiosque urbain au Parc de Lomme ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 20 octobre 2025 en vue de la passation de marchés pour la construction d'un kiosque urbain au parc de Lomme ;

Considérant que les travaux ont été décomposés en 3 lots :

- Lot 1 : Gros œuvre
- Lot 2 : Construction bois et couverture
- Lot 3 : Courant fort – Courant faible

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société PROVALIBAT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société SMC2 a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société DIDIER DELPORTE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la construction d'un kiosque urbain au parc de Lomme – lot 1 gros œuvre avec la société PROVALIBAT pour un montant de 186 000 € HT ;

**Article 2.** De conclure un marché pour la construction d'un kiosque urbain au parc de Lomme – lot 2 construction bois et couverture avec la société SMC2 pour un montant de 107 332,10 € HT ;

**Article 3.** De conclure un marché pour la construction d'un kiosque urbain au parc de Lomme – lot 3 courant fort – courant faible avec la société DIDIER DELPORTE pour un montant de 17 519,62 € HT ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 310 851,72 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0042**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REALISATION D'ENQUETES DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL**  
**- CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché d'enquêtes de stationnement conclu avec la société SARECO est arrivé à échéance fin 2025 ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 30 octobre 2025 en vue de la passation d'un marché de réalisation d'enquêtes de stationnement sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la société ALYCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la réalisation d'enquêtes de stationnement avec la société ALYCE, sans montant minimum et pour un montant maximum de 280 000 € HT, pour une durée allant de la date de notification du marché au titulaire et jusqu'au 1er décembre 2029 ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0050

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ROUTE DE COMINES - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 et que sa modification (PLU 3.1) est entrée en vigueur le 16 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité, pour les travaux d'aménagement d'un arrêt de bus de la ligne à haut niveau de service qui reliera Wervicq-sud à Armentières, de procéder à l'acquisition foncière au profit de la métropole européenne de Lille d'une emprise située route de Comines, sur un terrain appartenant à la ville de Deûlémont ;

Considérant la délibération municipale 2025 DCM 091 du 25 novembre 2025, validant la cession de l'emprise cadastrée ZB n° 129p pour environ 58 m<sup>2</sup> à la métropole européenne de Lille, à l'euro symbolique ;

Considérant que, compte tenu de l'accord de la ville pour la cession de cette parcelle à la MEL à l'euro symbolique non recouvrable, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'Etat en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de cette emprise

**DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Commune de : DEULEMONT
- Référence cadastrale : ZB n°129p pour environ 58 m<sup>2</sup>
- État : Immeuble non bâti.

**Article 2.** Cette acquisition se réalisera à l'euro symbolique non recouvrable ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0051**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE -

**6 PLACE DE L'ÉGLISE - ACQUISITION IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 6 place de l'Église à Forest-sur-Marque, cadastrée A 1823, pour une superficie de 32 m<sup>2</sup>, en nature de voirie, appartenant à Madame Elise DELBE ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 14 janvier 2026, le propriétaire a donné son accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle précitée ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| • Commune :                | Forest-sur-Marque  |
| • Adresse :                | 6 place de l'Église  |
| • Références cadastrales : | section A n° 1823p   |
| • Superficie :             | 32 m <sup>2</sup>  |
| • État :                   | immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation |
| • Cédant :                 | Madame Elise DELBE   |

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0052

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**19 CITE SEBASTOPOL - LUCITY - ACQUISITION IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire de la parcelle sise 19 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 1179 pour une surface de 3 m<sup>2</sup>, appartenant à LUCITY ;

Considérant que, le 22 novembre 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle susmentionnée ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 19 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 1179
- Superficie à acquérir : 3 m<sup>2</sup>
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : LUCITY

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 4.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0053**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**2 COUR ROUSSEL - EPF HAUTS DE FRANCE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la convention opérationnelle logements vacants privés dégradés conclue entre la MEL et l'Établissement Public Foncier (EPF) Hauts de France le 3 juillet 2020 ;

Considérant l'acquisition par l'EPF de l'immeuble situé à Houplines – 2 cour Roussel, cadastré section A n° 1137 au titre de la convention précitée, celui-ci ayant fait l'objet d'une démolition prise en charge par l'EPF ;



26-DD-0053

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, d'une part, que la parcelle cadastrée section A n° 1137 est mitoyenne au parc Harris dont l'aménagement est à la charge de la MEL ;

Considérant, d'autre part, que la cour Roussel a bénéficié d'une intervention habitat de requalification urbaine ;

Considérant la délibération n° 25 B 0546 du 19 décembre 2025 abrogeant la délibération n° 23 B 0318 du 29 septembre 2023 portant autorisation de cession directe du bien immobilier sis 2 cour Roussel à Houplines par l'Etablissement Public Foncier à la commune d'Houplines ;

Considérant que la convention opérationnelle logements vacants privés dégradés prévoit que la MEL s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention au prix calculé au coût de revient ;

Considérant que l'EPF a donné son accord pour une cession de cet immeuble au profit de la MEL au prix de revient fixé à 41 481,57 € HT, soit 49 777,88 € TTC.

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir le bien au prix de revient fixé par l'EPF Hauts de France, au titre de la convention opérationnelle précitée

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Commune : Houplines
- Adresse : 2 cour Roussel
- Références cadastrales : Section A n° 1137
- Superficie : 45 m<sup>2</sup>
- Etat : Immeuble non bâti – libre d'occupation
- Vendeur : Etablissement Public Foncier Hauts de France

**Article 2.** D'accepter cette acquisition au prix de revient de 41 481,57 € HT, soit 49 777,88 € TTC ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

**Article 4.** De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral, par la Métropole européenne de Lille, du prix de la vente entre les mains du notaire ;

**Article 5.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 6.** Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, d'imputer les dépenses pour un montant de 54 000 € TTC environ, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrive au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0054**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**RUE JULES GRATRY - SCI MAYSLIN - CESSION IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-B-0149 du Bureau en date du 14 avril 2023 portant rachat des biens de retour et de reprise du secteur centre de la ZAC Front de Lys à Halluin en raison de la résiliation du traité de concession au 30 avril 2023 à la demande du concessionnaire ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Halluin ;

Considérant que, par courrier du 14 octobre 2025, la SARL Drink Services et la SARL Concept Café et Restauration, représentées par M. Bruno Mayslin, ont manifesté leur intérêt à l'acquisition, par l'intermédiaire de la SCI Mayslin, du terrain correspondant au lot n° 11 du parc d'activités Front de Lys à Halluin en vue d'y réaliser un bâtiment de 700 m<sup>2</sup> d'emprise au sol environ, à destination de bureaux, stockage et approvisionnement ;



26-DD-0054

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce lot est constitué des parcelles cadastrées AD 206 et AI 0121 pour une surface cadastrale totale de 2 693 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'un accord est intervenu sur le prix de 113 148 € HT, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la vente sous conditions suspensives de ce terrain au profit de la SCI Mayslin ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder le terrain à bâtir :

- sis rue Jules Gratry à Halluin,
- constitué des parcelles cadastrées :
  - section AD n° 206 pour 1 766 m<sup>2</sup>,
  - section AI n° 121 pour 927 m<sup>2</sup>,
- en l'état,

au profit de la SCI Mayslin ou de toute autre société spécialement constituée à cet effet et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, en vue du projet de construction indiqué ci-avant ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 113 148 € HT, TVA en sus le cas échéant, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge d l'acquéreur ;

**Article 3.** D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente suivant les conditions suspensives particulières suivantes, au bénéfice des deux parties :

- obtention du financement du projet (acquisition du terrain et construction du bâtiment),
- obtention d'un permis de construire purgé de tout droit de recours et de retrait (avec obligation de déposer la demande d'autorisation dans un délai déterminé),

étant entendu que :

- la vente devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2027,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- la promesse précisera les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet,

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

- l'acte de vente comportera une clause résolutoire au bénéfice exclusif de la Métropole européenne de Lille, si bon lui semble, aux conditions initiale de la vente et aux frais exclusifs de l'acquéreur, à défaut de démarrage des travaux résultant du permis de construire obtenu, dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 113 148 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.